

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Présence de S. A. S. le Prince au défilé des troupes alliées sous l'Arc de Triomphe, le 14 Juillet.
Télégramme de félicitations adressé par S. A. S. le Prince à S. M. le Roi d'Angleterre à l'occasion de la double traversée de l'Atlantique effectuée par un dirigeable anglais.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi prescrivant la révision du tarif des officiers publics et ministériels.
Ordonnance Souveraine approuvant des modifications aux Statuts de la Société des Bains de Mer.
Ordonnance Souveraine approuvant des modifications aux Statuts de la Société des Etablissements G. Barbier.
Ordonnance Souveraine approuvant un avenant à la Convention passée entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.
Arrêté ministériel abrogeant les dispositions relatives à la fabrication et à la vente de la pâtisserie et des pains de fantaisie et de régime.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 14 juin (après-midi), [suite].

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Bilan de l'Œuvre des Soupes populaires.
Citation à l'ordre du jour.
Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Albert a été invité par le Gouvernement Français à assister au défilé des troupes alliées sous l'Arc de Triomphe, le 14 juillet.

Le Prince, accompagné du Général de Péla-cot, Son premier aide de camp, était placé dans la tribune diplomatique, à la droite du doyen de ce corps, l'Ambassadeur du Japon.

A l'occasion de la double traversée de l'Atlantique effectuée par le dirigeable anglais R. 34, S. A. S. le Prince a adressé à S. M. le Roi Georges V le télégramme suivant :

Paris, le 15 juillet 1919.

Sa Majesté le Roi d'Angleterre, Londres.

Admirateur des initiatives puissantes de l'Angleterre pour accroître sans cesse le domaine du travail utile, je félicite un Roi dont les sujets viennent d'accomplir la plus grandiose performance que l'aviation ait connue.

ALBERT, Prince de Monaco.

Sa Majesté a répondu :

Londres, le 15 juillet 1919.

Prince de Monaco, Paris.

En vous remerciant sincèrement de vos félicitations à l'occasion du succès de l'entreprise britannique dans le domaine de l'aviation, je désire vous assurer de la grande valeur que j'attache à cette appréciation venant d'un savant dont les connaissances scientifiques sont aussi distinguées.

GEORGE R. I.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI prescrivant la révision du tarif des officiers publics et ministériels.**

N° 18.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Il sera, dans le plus bref délai, pourvu par Ordonnances Souveraines, à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif des officiers publics et ministériels.

Cette révision comportera les compléments nécessités par la législation postérieure au 2 juillet 1866.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente Loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces Ordonnances.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le treize juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

* La loi publiée au présent numéro a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 17 juillet 1919.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2745.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 avril 1863 approuvant les statuts de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco ;

Vu Nos Ordonnances ayant approuvé les modifications successivement apportées à ces statuts ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 25 avril 1919 par les actionnaires de la Société et dans laquelle a été votée la modification des articles 5, 6, et 52 des statuts ;

Vu la copie du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les nouvelles modifications apportées aux statuts de la dite Société n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux textes des articles 5, 6 et 52 des statuts de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, tels qu'ils sont contenus dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 1919.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2746.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 30 mai 1919 par les actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier au capital de 700.000 francs, siège social à Monaco, et dans laquelle ont été votées les modifications apportées aux articles 2 § 1, 7, 13, 20, 32 et 36 § 2 des statuts.

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les modifications apportées aux statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les textes ci-après com-

plétant, modifiant ou remplaçant les articles suivants des statuts de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier, savoir :

« Art. 2. § 1. — La Société a pour objet l'exploitation de la panification, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, et de tout ce qui se rapporte à ces industries ainsi qu'à l'alimentation. »

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 1.400.000 francs, divisé en 2.800 actions de 500 francs numérotées de 1 à 2.800.

Sur les 1.400 premières, 600 ont été attribuées à M. G. Barbier ainsi qu'il est dit à l'article 6 ; 800 autres ont été souscrites en numéraire à la constitution de la Société.

Les 1.400 dernières, dites de deuxième série, seront payables :

1/4 en souscrivant,

Le surplus suivant délibérations du Conseil d'administration publiées dans le *Journal de Monaco* et communiquées par lettre recommandée aux souscripteurs, 15 jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Les 1.400 dernières actions ne prendront part au tirage en vue du remboursement prévu à l'article 40, qu'après le remboursement des 1.400 premières actions. »

« Art. 13 § 4. — La Société fera vendre de même, mais à son propre bénéfice, les titres pour lesquels le droit de souscription n'aura pas été revendiqué dans le délai fixé par le Conseil d'administration. »

« Art. 20. — L'Assemblée Générale ordinaire fixera à chaque élection d'administrateur, la durée du mandat sans que cette durée puisse excéder 6 ans.

Le Conseil sera renouvelé au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres. »

« Art. 32 § 4. — En cas d'augmentation du capital, le nombre de voix dont un actionnaire pourra disposer sera élevé dans la proportion de l'augmentation du capital. »

« Art. 36 § 2. — L'Assemblée Générale ordinaire statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et notamment elle fixe annuellement les sommes à allouer au Conseil, en dehors de sa participation éventuelle aux bénéfices, prévue à l'article 39. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909 autorisant la substitution de la Compagnie des

Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté ;

Vu la convention passée le 28 juillet 1909 entre S. Ex. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways susvisé, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918 approuvant l'avenant du 23 du même mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant, à la convention susvisée du 28 juillet 1909, intervenu le 6 juin 1919 entre Notre Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en vue de majorer, pendant la durée de la guerre augmentée d'une période consécutive d'un an, les tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Le dit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

Art. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi du 14 août 1918 établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu les Arrêtés ministériels des 25 février et 22 avril 1918, réglant la mise en vente, la vente et la consommation de certaines denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 septembre 1918, relatif à la carte d'alimentation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 janvier 1919 abrogeant diverses dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la consommation de certaines denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 1919, relatif à la fabrication, la mise en vente et la vente des fruits confits et de la confiserie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 mars 1919, relatif à la vente du pain ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 mars 1919 modifiant diverses dispositions relatives à la fabrication, à la mise en vente et à la vente de certaines denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juillet 1919 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté sont abrogées :

1° Les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, modifié par l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 16 janvier 1919, interdisant la fabrication et la vente de la pâtisserie fraîche ainsi que l'utilisation des farines panifiables pour la fabrication de la biscuiterie, de la pâtisserie sèche et des pâtés en croûte ;

2° Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, complété par l'article premier de l'Arrêté ministériel du 10 mars 1919, interdisant la fabrication la vente et la mise en vente de pain de fantaisie autre que le petit pain et le pain long roulé, ainsi que celles de l'article 7 de l'Arrêté du 25 février 1918 réglant la fabrication et la vente des pains de régime.

Toutefois, en ce qui concerne l'emploi des farines de blé-froment, dans la fabrication :

1° de la biscuiterie et de la pâtisserie ;

2° des pains de régime ;

3° des pains de fantaisie autres que le petit pain long roulé, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, modifié par l'article premier de l'Arrêté ministériel du 10 mars 1919 ;

Il ne pourra être utilisé que les farines provenant de contingents spécialement attribués pour ces fabrications.

Les pénalités édictées par l'article 2 de la loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté, resteront applicables au cas où les farines ci-dessus spécifiées seraient utilisées en quantités supérieures aux contingents autorisés pour les dites fabrications.

ART. 2.

Les pains de régime au gluten ou à la caséine ne peuvent être mis en vente ou vendus que sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du produit, ainsi que l'indication quantitative des éléments entrant dans sa composition.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent article seront punies conformément à la loi du 14 août 1918.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 19 juillet 1919.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919 (après-midi).
(Suite.)

Projet de loi établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« Le projet de loi, déposé par le Gouvernement, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail à 48 heures par semaine, répond aux vœux des classes laborieuses de la Principauté et au désir très

légitime qu'elles ont de jouir à Monaco des avantages récemment accordés aux ouvriers et employés par les Chambres Françaises.

« Le projet s'inspire essentiellement de la loi française du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, lois dont les dispositions ont pris place dans le livre II du Code français du Travail et de la Prévoyance Sociale (loi du 26 novembre 1912).

« La différence des méthodes suivies par le législateur dans ces deux lois posait la question de savoir s'il convenait de s'en tenir uniquement aux principes, comme l'a fait la loi de 1919, ou d'entrer, après avoir posé les principes, dans les détails ou, du moins, dans une partie des détails de leur application, comme l'avait fait la loi de 1906.

« Le Gouvernement a estimé que la méthode suivie en 1919, qui se borne à fixer aux règlements d'administration publique les points à déterminer dans la réglementation à intervenir, sans entrer dans les détails de cette réglementation, était préférable. Dans la pensée du Gouvernement, les dispositions de la loi de 1906 qui n'ont pas été retenues dans le projet de loi, trouveront beaucoup plus logiquement leur place dans l'Ordonnance qui suivra.

« Cette méthode présente l'avantage de permettre, avant d'arrêter les détails d'application de l'une et de l'autre loi, de consulter les associations patronales ou ouvrières intéressées, la Chambre de Commerce et le Conseil Communal, et de faire entrer en ligne de compte aussi bien les règlements en vigueur sur le Littoral, que les accords particuliers qui pourraient être passés dans la Principauté.

« Elle facilite enfin, par sa souplesse, la révision des règlements prévus. »

Projet de loi sur les loyers.

Nous allons reprendre la loi sur les loyers. Avant de passer à l'examen du projet, article par article, je pense qu'il conviendrait d'ouvrir la discussion générale. Si personne de nous ne demande la parole, je vais mettre aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation.

M. le Ministre. — Ainsi que je vous l'ai dit ce matin, le Gouvernement ne peut prendre part à la discussion et réserve toute sa liberté d'examen.

M. H. Marquet. — Je désirerais que M. Reymond veuille bien nous donner des explications au sujet du dernier alinéa de la page 16 :

« En matière de loyers, les justiciables réclament une procédure unique pour faire trancher les différents litiges nés de l'application des Ordonnances de la guerre. Ne pourrait-on ramener toutes les instances à une seule ? »

Lorsqu'un fait est jugé et que ce même fait est reproduit devant d'autres juges, ceux-ci ne doivent-ils pas tenir compte de la première décision intervenue ?

M. Reymond. — Je vous remercie, Monsieur Marquet, de m'avoir posé la question. Je vais vous répondre immédiatement. Voici ce qui se passe actuellement. Certains justiciables sont obligés de soutenir jusqu'à cinq instances, d'autres jusqu'à sept pour faire régler les questions relatives aux loyers de la guerre. Vous trouverez sans doute que c'est excessif.

Voici de quelle manière ces faits peuvent se produire.

Un tribunal spécial, avec une procédure spéciale, comportant l'intervention des exploits d'huissiers, a été institué pour régler le loyer des quatorze premiers mois de la guerre, ce tribunal ne peut se prononcer que sur ces quatorze mois : instance numéro un.

Deuxièmement : Un tribunal arbitral a ensuite été institué par l'Ordonnance de 1917, avec mission de statuer également sur les demandes en réduction, et en outre sur certaines demandes en résiliation, mais pour deux années seulement, c'est-à-dire pour la période qui a couru depuis le 1^{er} octobre 1915 jusqu'au 30 septembre 1917. La procédure est différente, ce n'est d'ailleurs plus la même juridiction. Ici la procédure est plus sommaire, elle se poursuit par l'envoi d'un pli recommandé par les soins du greffier, sans le concours de l'huissier : instance numéro deux.

Troisièmement : Avec la législation nouvelle, celle sous laquelle nous nous trouverons lorsque la loi sera

votée, — si nous ne prenons pas la précaution que je signale dans mon rapport de ramener toutes les instances à une seule — il sera institué une troisième juridiction, étendant sa compétence notamment au loyer de la période postérieure au 1^{er} octobre 1917, à la résiliation des baux, à la prorogation des baux et, dans certains cas, au paiement d'une indemnité, bref, à toute la série de difficultés de fait et de droit dont pourra être saisie la Commission arbitrale. Par conséquent, instance numéro trois.

Mais, Messieurs, si nous restons dans la situation actuelle, le propriétaire, jusque là, n'a pas encore de titre exécutoire. Jusqu'à ce moment, en effet, il ne s'est agi que de permettre au locataire de faire reconnaître son droit à la réduction, d'en faire fixer le quantum ou de faire statuer sur la durée du bail ou sur l'indemnité de résiliation, le cas échéant. Par conséquent, si le locataire ne paie pas, et c'est malheureusement très souvent le cas — c'est même d'autant plus le cas que le locataire sait que le propriétaire n'est pas muni d'un titre exécutoire, — si le locataire ne paie pas et que le propriétaire veuille le poursuivre, il doit s'adresser aux tribunaux de droit commun pour le recouvrement de ces mêmes loyers qui ont fait l'objet d'instances en réduction devant les juridictions arbitrales : instance numéro quatre.

Naturellement, une contestation devant le tribunal de première instance est susceptible d'appel. Par conséquent, si le locataire ou le propriétaire font appel, il se déroulera devant la Cour un cinquième procès : instance numéro cinq.

Tout ceci s'applique aux seuls commerçants.

Si le locataire commerçant se trouve en même temps avoir été mobilisé, il doit encore suivre une procédure spéciale aux mobilisés, toujours devant les tribunaux spéciaux, et le propriétaire doit également engager la procédure ordinaire devant les tribunaux de droit commun, s'il veut avoir un titre exécutoire.

C'est là, vous le reconnaîtrez, une situation compliquée et enchevêtrée dans laquelle même les hommes de loi ont souvent de la peine à se reconnaître.

En Commission, nous avons dit : simplifions toutes ces procédures ; ne semons pas d'embûches le chemin des justiciables, car plus il y a des procédures, plus il y a de risques de nullités. Or, pour simplifier, que faut-il ? Un article qui dira que toutes les procédures relatives aux loyers de la guerre seront réduites à une seule, c'est-à-dire que, conformément aux indications données dans le rapport, la Commission arbitrale aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les difficultés pendantes entre propriétaires et locataires, par une seule et même décision et quelle que soit la période.

Cette décision portera, par exemple, sur la réduction, la résiliation, s'il y a lieu, le mode de paiement et, précisément par mesure de précaution, contiendra la formule exécutoire pour que le propriétaire ait un titre en main, de telle sorte qu'une fois l'échéance arrivée, si le locataire ne paie pas, il pourra être exécuté en vertu de ce titre. Voilà ce que je demande et ce que la Commission vous propose.

Je vais plus loin et je dis que, dans les circonstances actuelles, il faut gagner du temps. Il est inutile de laisser juger en premier ressort par le tribunal de première instance ou par le tribunal arbitral. Il vaut beaucoup mieux rendre le service aux justiciables de leur éviter une longue série d'instances et les recours en appel, en donnant plénitude de juridiction à la Commission arbitrale, sauf — s'il fallait régler des questions qui, tout en découlant du bail, seraient étrangères aux événements de la guerre — à limiter la compétence aux seuls magistrats de profession qui entrent dans la composition de la Commission. C'est d'autant plus facile que la Commission est présidée par le premier président, entouré de deux conseillers de la Cour d'Appel.

Par ce moyen, vous éviterez de nombreux procès en simplifiant les choses et vous rendrez, par conséquent, service à tous.

Voilà, Monsieur Marquet, ce que la Commission a voulu dire en réduisant à une seule instance toutes les procédures instituées pour régler le loyer de la guerre.

M. le Ministre. — Avez-vous formulé cette proposition dans le texte du rapport ?

M. Reymond. — Parfaitement, vous la trouverez vers

la fin. En tout cas, elle est formulée dans les conclusions du rapport.

M. le Ministre. — Il faudrait donner une forme à votre désir, pour que le Conseil pût en délibérer utilement.

M. H. Marquet. — D'autre part, le rapporteur a assimilé le loyer aux effets de commerce et il a indiqué que, pendant la guerre, on est ainsi arrivé à une augmentation de 300 %. Cette situation semble être identique à celle des effets de commerce, dit-il. A mon avis, si le loyer s'est accumulé pendant la guerre, il n'en est pas de même pour les effets de commerce dont le capital est resté le même jusqu'à la fin. Je fais cette observation car, lorsque viendra devant nous la loi sur les moratoires des effets de commerce, il ne faut pas qu'il y ait de méprise, puisque le montant des effets de commerce est resté fixe pendant toute la guerre. Je ne vois donc pas comment on peut assimiler les loyers aux effets de commerce.

Plus loin, vous avez indiqué que le loyer était un revenu semblable au dividende. Je comprends qu'on donne cette dénomination aux coupons d'actions, mais en ce qui concerne le loyer, je ne le comprends pas, car le propriétaire qui touche des loyers doit prélever une somme déterminée pour les réparations. Ce n'est donc pas un bénéfice net, mais simplement une recette, tandis qu'un dividende est un bénéfice.

M. Reymond. — Ce n'est pas moi qui ai parlé de dividende, c'est M. Louis Nail, Garde des Sceaux de France. Il a voulu dire qu'au lieu de recevoir intégralement une indemnité correspondant à la réduction qu'on lui impose, le propriétaire ne touche qu'une fraction. Ce mot de dividende n'est pas pris dans le sens de coupon, mais de distribution au marc le franc, comme en matière de faillite. Quand on touche un dividende, c'est qu'on ne reçoit pas la totalité de la créance. Il plaint les propriétaires en disant : Il n'est pas d'exemple qu'une réquisition n'ait donné lieu qu'au paiement d'un dividende ; d'habitude, une réquisition donne lieu au paiement de l'indemnité totale, tandis que « dividende » veut dire « partie de l'indemnité ». — Il y a simplement une méprise de votre part.

Revenant au premier point, celui de l'instance unique, je tiens à signaler au Conseil National et à M. Marquet en particulier, que l'indication à laquelle j'ai fait allusion figure sous l'article 37. Il est dit ceci : « Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, termes et délais pour se libérer, etc... »

Donc, nous avons bien demandé que la Commission arbitrale fixe les délais. Et nous avons ajouté : « En cas de délais accordés et sur la demande du propriétaire, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers... »

Par conséquent, nous avons donné pleine juridiction à la Commission arbitrale, mais je dois reconnaître que, dans la partie relative aux observations de la Commission, nous n'avons pas mentionné d'une manière explicite notre proposition de réduire les diverses procédures à une seule instance. Il faut donc distraire cette observation des généralités du rapport principal et indiquer au Conseil d'État qu'il faut faire état non seulement des observations spéciales qui sont indiquées après chaque article, mais aussi des autres observations qui figurent dans le rapport proprement dit.

Il n'était pas, d'ailleurs, dans l'intention de la Commission de faire œuvre séparée. Ce n'est que par esprit de méthode et pour plus de clarté que nous avons procédé comme nous l'avons fait.

M. le Président. — Je mets aux voix le rapport de la Commission. (Adopté à l'unanimité.)

Nous allons passer maintenant au vote de la loi, article par article, car j'ai entendu dire tout à l'heure que des Conseillers auraient l'intention de présenter des observations sur certains d'entre eux.

M. Reymond. — Je propose, pour simplifier la tâche, que vous n'ayez qu'à nommer l'article, Monsieur le Président, je résumerai l'observation de la Commission et lorsqu'un Conseiller aura une nouvelle observation à présenter, l'auteur demanderait la parole pour la discussion.

M. le Président. — C'est entendu. Lorsqu'il n'y aura pas d'observation nouvelle, je n'aurai pas à faire voter, l'article sera adopté ipso facto avec les modifications proposées par la Commission.

Article 1^{er}. Adopté.

Titre I^{er}. *Loyers commerciaux, industriels et professionnels.*

Article 2. Adopté.

M. Reymond. — La Commission a fait sur cet article 2 une observation, d'accord avec MM. les Délégués du Gouvernement, concernant la formule constatant la cessation des hostilités.

M. le Ministre. — Le Gouvernement a l'intention de vous présenter, dans le cours de la session extraordinaire qui va suivre, un projet de loi réglant la situation.

M. le Président. — Article 3.

M. Reymond. — On a ajouté « l'ensemble des revenus des locataires ».

M. le Président. — Adopté.

Article 4. Premier alinéa. Adopté.

M. Reymond. — Pour le deuxième alinéa, la Commission pense, contrairement au projet, qu'il convient de maintenir entre les mains du propriétaire le dépôt des loyers payés d'avance, mais « dans le cas où la somme ne porterait pas d'intérêts, il pourrait être stipulé un intérêt que le propriétaire devrait obligatoirement servir au locataire ».

M. Paul Marquet. — Je crois que M. Reymond pourrait nous dispenser de nous donner ces explications, puisqu'il les a faites ce matin d'une manière éloquente.

M. Reymond. — Je vous remercie. Je crois devoir procéder ainsi pour que l'attention soit bien attirée sur le vote, bien que je sache combien chaque Conseiller National apporte de soin à suivre la discussion.

M. le Président. — Le deuxième alinéa est adopté avec l'observation de la Commission.

Article 5. Adopté avec les observations de la Commission.

Article 6. Adopté.

Article 7.

M. Reymond. — L'observation à cet article a pour but de faire finir tous les baux au 30 septembre.

M. Henri Marquet. — En est-il de même pour les baux verbaux ?

M. Reymond. — La Commission n'entend apporter de modification sur l'époque de terminaison du bail que lorsqu'une modification à la convention a déjà été apportée du fait de l'application de la loi.

M. le Président. — L'article 7 est adopté avec l'observation de la Commission.

Article 8. Adopté avec l'observation de la Commission.

Article 9.

M. Reymond. — Il s'agit d'exclure les ascendants.

M. le Président. — L'article 9 est adopté avec l'observation de la Commission.

Titre II. *Loyer des mobilisés et des réformés.*

Article 10.

M. Reymond. — Ne pensez-vous pas que, sous forme de vœu, il serait intéressant de faire prononcer le Conseil National au sujet des locataires ressortissants aux pays ennemis des Alliés ?

M. le Président. — En votant l'article, le vœu est admis en principe.

M. Reymond. — Je n'y vois pas d'inconvénient. J'ai fait cette remarque pour le cas où le Gouvernement aurait cru devoir présenter une objection de principe.

M. le Président. — Ce serait en effet une affirmation de plus de la part du Conseil National.

Le vœu présenté par M. Reymond, au nom de la Commission, est mis aux voix. Adopté à l'unanimité.

M. H. Marquet. — Dans quelle situation vont se trouver les propriétaires ayant des locataires austro-allemands qui ont payé leur loyer pendant la guerre ?

M. Reymond. — Pour ma part, je félicite les propriétaires qui ont pu toucher leurs loyers.

M. le Ministre. — Si les propriétaires ont touché leurs loyers, il ne peut être question de leur donner une indemnité.

M. H. Marquet. — Mais puisqu'il est question de mettre les biens ennemis sous séquestre, que se passera-t-il ?

M. Reymond. — Le séquestre, mon cher collègue, n'empêche pas le débiteur d'être tenu des engagements qu'il a pris avant que ses biens aient été mis sous séquestre. L'administrateur séquestre est tenu, entre

autres, de payer le loyer, les charges du fonds, les assurances, et de servir les intérêts. La mise sous séquestre, évidemment, n'exonère pas de la dette : c'est une déposssession momentanée du véritable propriétaire dont les biens sont placés sous l'administration d'un mandataire de justice.

M. le Ministre. — Le bénéfice de la loi ne devra pas s'appliquer aux austro-allemands ; mais quelle sera la situation d'un propriétaire qui aura eu pour locataire un austro-allemand ? Contre qui pourra-t-il introduire une action en paiement de loyer ?

M. Reymond. — L'austro-allemand devra payer son loyer, comme chacun de nous. S'il ne paie pas son loyer, le propriétaire le poursuit devant la juridiction ordinaire : nous restons dans le droit commun.

M. P. Cioco. — C'est ce qui a été fait jusqu'à présent.

M. Reymond. — Nous entendons priver les austro-allemands du bénéfice de la loi et non les avantager.

M. le Ministre. — Il n'est pas question de les avantager, mais je me demandais si vous ne faisiez pas une situation moins bonne aux propriétaires qui ont des locataires austro-allemands. Ils devront donc s'en rapporter au droit commun ?

M. Reymond. — M. Mauran, conseiller d'État, pourra mieux que moi vous expliquer cela.

M. Mauran. — Un propriétaire monégasque a, par exemple, un locataire austro-allemand mobilisé insolvable. Ce propriétaire pourra-t-il venir devant la Commission ? Non. Mais il ne manquera pas de dire : Si j'avais eu pour locataire un mobilisé français ou italien, j'aurais pu avoir une indemnité ; ayant un locataire austro-allemand, je n'ai droit à rien.

M. Reymond. — En prenant cette hypothèse, ne faites-vous pas une confusion ?

Le propriétaire n'a pas droit à l'indemnité lorsque le locataire ne paie pas. Il faut dire : « Le propriétaire a droit à l'indemnité lorsqu'on lui a imposé une réduction de loyer ». Peu importe que le locataire ait payé ou non.

Je suppose que j'aie pour locataire un insolvable, qui n'est pas mobilisé et qui n'est pas commerçant. Il ne m'a pas payé. Je n'ai cependant pas droit à l'indemnité.

Le locataire allemand, ne bénéficiant pas du droit à la réduction, sera, dans votre hypothèse, comme un autre locataire insolvable, et le propriétaire se trouvera en face de lui comme il serait vis-à-vis d'un locataire insolvable quelconque.

M. le Ministre. — La situation de ces propriétaires sera moins favorable que celle des autres propriétaires.

M. Reymond. — En fait non, car j'ai entendu dire que s'il y a des locataires qui ont payé, ce sont précisément les austro-allemands, parce qu'ils ont voulu se réserver la possibilité de revenir à Monaco.

M. H. Marquet. — Vous allez au devant d'incidents qui se produiront lorsque la paix sera signée.

M. Reymond. — Vous croyez que l'Allemagne va nous déclarer la guerre ; ce sera le moment de nous mettre à l'abri auprès de la Ligue des Nations. (Rires.)

M. P. Cioco. — Le Tribunal a débouté purement et simplement les austro-allemands qui ont fait des demandes de réduction.

M. Reymond. — Il les a déboutés non pour une irrecevabilité de droit, mais pour des irrecevabilités de forme, ou bien parce qu'il a estimé qu'en fait ils ne remplissaient pas les conditions exigées. Ce n'est pas par principe.

M. P. Cioco. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — N'y a-t-il pas d'autres observations à l'article 10 ?

M. Reymond. — Si vous permettez, je voudrais éviter, pour plus tard, qu'il ne se crée des malentendus. J'insiste donc pour faire observer que, à côté de l'article 10, il est bien indiqué que les locations verbales sont assimilées aux locations écrites, lorsque le locataire est demeuré dans les lieux.

M. H. Marquet. — Cela suppose que le bail verbal s'est prolongé d'année en année.

M. Reymond. — Oui, c'est cela.

M. le Président. — L'article 10 est mis aux voix, avec les observations de la Commission. Adopté.

Article 11. — Adopté.

Article 12. — Adopté.

Article 13.

M. Reymond. — La Commission estime que les mo-

bilisés peuvent demander la réduction pour toute la durée de la guerre.

M. H. Marquet. — Vous voulez dire depuis le jour où ils ont été mobilisés.

M. Reymond. — Oui, cela est indiqué quelque part.

M. le Ministre. — L'observation a son intérêt.

M. Reymond. — Vous avez raison, mais cela est indiqué.

M. Mauran. — C'est surtout la mobilisation italienne qui nous avait suggéré cette observation.

M. le Président. — L'article 13 est adopté avec l'observation de la Commission.

Article 14. — Adopté.

Article 15. Il a été réservé à cause du projet financier.

M. Reymond. — Il est entendu que nous avons admis le principe de l'indemnité.

M. H. Marquet. — Oui, mais nous n'admettons pas encore le principe de l'impôt.

M. Reymond. — C'est entendu. Nous ne nous sommes pas encore prononcés sur le mode de création des ressources. Nous nous sommes prononcés, en votant les conclusions du rapport, sur le principe de l'indemnité et même sur la création des ressources, mais le mode de création n'a pas encore été déterminé. J'ajoute que nous nous sommes prononcés non seulement sur le principe de l'indemnité, mais aussi sur sa portée que nous étendons aux propriétaires ayant des locataires commerçants.

M. le Ministre. — Je ne vois pas pourquoi vous réservez l'article 15 qui dit : « L'exonération totale ou la réduction excédant la moitié du loyer original, lorsqu'elle sera prononcée, ou dûment constatée par la Commission arbitrale, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, occupés par les locataires visés à l'article 10, ouvrira droit, au profit du propriétaire, à une indemnité qui sera arbitrée d'office par la Commission. »

M. Reymond. — Il s'agit du second alinéa qui dit : « Cette indemnité sera payée directement au propriétaire par les soins d'une Caisse spéciale de liquidation des loyers dont la création et le fonctionnement seront ultérieurement déterminés. »

Tel qu'il est, il vaut beaucoup mieux ne pas le voter. Dans les généralités du rapport, de nombreuses observations se rapportent à cet article.

M. le Ministre. — Comment allons-nous procéder ? Lorsque le Conseil d'État va examiner le projet de loi que le Gouvernement lui soumettra, il faudra cependant bien que la question soit tranchée. Allons-nous supprimer purement et simplement cet article, en disant que des dispositions seront prises pour déterminer les conditions dans lesquelles cette indemnité sera payée ?

M. Reymond. — Ce sera très facile. Pour que vous n'ayez aucune hésitation, nous nous ferons un plaisir de vous extraire les passages du rapport qui s'appliquent à l'article 15.

M. le Président. — L'article 15 est donc réservé.

Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21. Adoptés.

Titre III. *Dispositions communes aux titres I et II.*

Articles 22, 23. Adoptés.

Article 24. Il y a une observation de la Commission.

M. Reymond. — Une ventilation s'établit en cas de location en meublé. D'après l'article 24 du projet, le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire la totalité ou partie du loyer doit le montant intégral de la somme encaissée au propriétaire et, en outre, en cas de retard, un intérêt de 6 %. C'est la loi française, mais nous avons pensé qu'en cas de sous-location en meublé, il fallait tout de même tenir compte de ce fait que le locataire principal avait droit à un loyer spécial pour les meubles et nous avons établi une ventilation d'office, qu'après discussion avec MM. les Délégués du Gouvernement, nous avons fixée aux trois quarts du loyer encaissé. Evidemment, c'est arbitraire, mais il fallait sortir de la difficulté. Il restera un quart à la disposition du logeur en garni, et comme les trois autres quarts vont à l'amortissement du loyer principal, ce sera toujours à l'avantage du locataire, puisqu'on dit que « qui paie ses dettes s'enrichit ».

M. le Président. — L'article 24 est adopté avec les observations de la Commission.

Article 25. Adopté.

Titre IV. *Juridiction, procédure.*

Article 26. La Commission a fait une observation.

M. Reymond. — Oui, sur la composition de la Commission arbitrale. On a demandé de plusieurs côtés que l'on porte à quatre le nombre des membres supplémentaires, ce qui donnerait trois magistrats et quatre assesseurs.

M. le Ministre. — C'est beaucoup pour une commission.

M. Reymond. — Comme en France.

M. Mauran. — Non, en France il n'y a qu'un magistrat et quatre assesseurs.

M. Reymond. — Nous avons suivi le vœu de toutes les assemblées et associations : nous ne pouvions refuser ce que tout le monde réclamait.

M. Mauran. — Ce n'est qu'un détail, en somme.

M. le Ministre. — Plus ils seront nombreux, plus il y aura de divergences.

M. Reymond. — Il est ensuite question d'organiser la récusation éventuelle, d'après le mode adopté par la loi française. Vous serez sans doute du même avis ?

M. le Président. — L'article 26 est adopté avec les observations de la Commission.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32 sont adoptés sans observation.

Article 33. Le premier et le deuxième alinéas ont été adoptés par la Commission.

Troisième alinéa.

M. Reymond. — Au troisième alinéa, la Commission a supprimé les mots : « sans procédure ni plaidoiries ». Le texte français ne les porte pas.

M. le Président. — L'article 33 est adopté avec la suppression proposée par la Commission, au troisième alinéa.

Les articles 34, 35, et 36 sont adoptés sans observation.

Article 37. La Commission a fait une observation.

M. Reymond. — C'est celle dont a parlé tout à l'heure M. Henri Marquet. Tout le monde est, je crois, pour la juridiction unique.

M. H. Marquet. — Oui, après vos explications.

M. le Président. — L'article 37 est adopté avec l'adjonction proposée par la Commission.

M. H. Marquet. — A l'article 2, on a ajouté les professionnels. Ils auront droit au bénéfice de la loi à partir de 1917. Il ne leur a été fait aucune faveur depuis le début de la guerre jusqu'en 1917. Dans quelle situation vont-ils se trouver ?

M. Mauran. — Je répondrai simplement que la législation antérieure ne les ayant pas compris, il nous a été impossible de faire produire à la loi un effet rétroactif.

M. H. Marquet. — Toutes les lois sur les loyers de la guerre sont rétroactives.

M. Mauran. — Non, les lois précédentes ont réglé une situation déterminée, celle-ci ne règle qu'à partir de 1917.

M. H. Marquet. — Les professionnels vont demander pourquoi vous ne les assimilez pas aux commerçants pour la période de 1914 à 1917 ?

M. Mauran. — Parce que la législation ne les avait pas assimilés. Cette loi ne peut avoir un effet rétroactif sans fausser les situations. C'est l'extrême difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés. Au lieu d'avoir une législation unique, nous en avons eu trois, il fallait faire cadrer les trois.

M. H. Marquet. — A Monaco, toutes les lois sur les moratoires ont eu un effet rétroactif.

M. Reymond. — Une loi peut avoir un effet rétroactif si le législateur le dit. Dans le silence de la loi, elle ne rétroagit pas, sauf la loi pénale lorsque ses dispositions bénéficient à l'inculpé.

M. le Ministre. — Il faut déterminer le point de départ de son application.

M. H. Marquet. — Bien, alors les professionnels n'auront pas droit à la réduction à partir du 1914 ?

M. Reymond. — La Commission, je vous l'avoue, n'a pas osé contrarier le projet du Gouvernement sur ce point. Cependant, la question a été examinée avec beaucoup de soin par la Commission.

M. H. Marquet. — Ils vont se trouver dans une situation inégale.

M. le Ministre. — Les ordonnances antérieures les avaient exclus du bénéfice de la loi, ils vont donc se trouver dans une situation plus favorable.

M. Reymond. — Entre deux maux, nous avons choisi

le moindre. Le plus grand mal était de ne pas leur accorder de réduction du tout. On leur en accorde la possibilité sur deux ans, dans la nouvelle loi. Nous n'avons pas cru devoir modifier le projet du Gouvernement.

On peut ajouter ceci. Il arrive que pour faciliter l'interprétation des lois, les Chambres, le Gouvernement, ou le rapporteur indiquent d'avance quel est le sens ou la portée d'une disposition donnée. Ici, nous pourrions parfaitement dire que, dans ce cas, il est entendu que la Commission arbitrale tiendra compte de la situation du locataire et de l'effort qu'il a dû faire pour payer son loyer dans les premières années de guerre.

Nous pouvons d'autant plus le dire maintenant, que nous n'imposons plus la comparaison des recettes d'une période donnée de guerre avec celles de la période correspondante d'avant guerre. La Commission arbitrale n'est plus liée obligatoirement par l'examen des livres des commerçants. Elle s'inspire de considérations plus générales. Par conséquent, si un professionnel a eu beaucoup de mal à payer son loyer pendant les premières années de guerre, le tribunal peut en tenir compte et s'inspirer de ce fait pour accorder une réduction plus forte sur les deux dernières années.

M. le Ministre. — La Commission arbitrale pourra toujours s'inspirer de l'avis qui lui sera donné par le Conseil.

M. H. Marquet. — Vous venez de parler des livres de comptes, mais les professionnels sont-ils obligés de tenir des livres ?

M. Reymond. — Je dis, au contraire, que désormais la Commission arbitrale ne sera plus liée par la production des livres.

M. H. Marquet. — Beaucoup de professionnels ne tiennent pas de livres.

M. Reymond. — Croyez, cependant, Monsieur Marquet, que les professionnels ont quelquefois des livres mieux tenus que ceux de certains commerçants, je le dis à regret. Je connais des médecins et des architectes qui tiennent des comptes rigoureusement exacts. Les docteurs, par exemple, ont un carnet sur lequel ils inscrivent leurs visites ; quant aux architectes, ils n'ont pas fait de travaux pendant la guerre.

M. Mauran. — Ce sont surtout les architectes qui ont attiré notre attention.

M. le Président. — Titre V. *Créances hypothécaires.*

Article 38. Adopté avec les observations faites par la Commission aux premier et septième alinéas.

Article 39.

M. Reymond. — Comme je sais qu'il va y avoir discussion sur cet article, je demanderais à M. le Président de vouloir bien diviser en trois parties les observations de la Commission.

La première partie est celle-ci : « La Commission estime que le bénéfice de la disposition de cet article devrait partir du 4 août 1914. »

Deuxième partie : « Toutefois la réduction ne s'appliquerait pas aux intérêts de la guerre déjà payés au jour de la promulgation de la loi. »

Troisième partie : « De plus, il conviendrait d'ajouter à la fin : ou amiablement consentie. »

M. le Président. — Je mets en discussion la première partie.

M. H. Marquet. — Nous sommes en présence d'une loi qui ne régleme que la période allant d'octobre 1917 à la fin de la guerre. Je ne vois pas pourquoi vous en faites remonter l'effet pour les créances hypothécaires jusqu'en 1914, alors que tout à l'heure, pour les professionnels, vous avez dit que la loi ne devait pas être rétroactive.

M. Mauran. — La loi de 1917 le prévoyait déjà. Dans notre esprit, les réductions d'intérêts étaient liées aux réductions des loyers. Par conséquent, si un propriétaire a subi une réduction de loyer et qu'il a une dette d'intérêts, il doit bénéficier d'une réduction correspondante. Les deux choses sont liées.

M. Reymond. — Pardon, veuillez lire l'ordonnance de 1917, et vous verrez qu'il n'en est pas ainsi. C'est sans doute un simple lapsus de votre part, car vous avez expliqué qu'on n'avait pas voulu donner d'effet rétroactif à la loi. L'ordonnance de 1917 ayant été promulguée en avril, vous avez fait partir son application du 1^{er} mai, tandis qu'en Commission nous avons décidé

le contraire et nous avons fait remonter le bénéfice de la réduction, pour les intérêts des créances hypothécaires, au commencement de la guerre. Pourquoi ? par esprit de logique. Du moment qu'on imposait au propriétaire une réduction de ses revenus depuis le commencement de la guerre, il était tout naturel que, par contre, quand on examinait ses charges, on les réduisit également depuis le début des hostilités.

M. H. Marquet. — Par conséquent, vous empiétez sur la législation antérieure, alors que j'avais compris que le principe de cette loi était de ne nous occuper que de la période partant de 1917.

M. Mauran. — Pour les commerçants, depuis 1917, mais pour les mobilisés, depuis le commencement de la guerre.

M. H. Marquet. — Ici il ne s'agit pas de mobilisés.

M. Reymond. — Il s'agit de tout le monde. Tout propriétaire qui subit une réduction, qu'il se trouve en présence d'un locataire mobilisé ou d'un commerçant, a droit à une réduction du taux des intérêts hypothécaires de 5 à 4 %. Mais, nous n'avons jamais compris, et nous priions M. Mauran de nous dire quelles raisons ont inspiré le Gouvernement d'alors, pourquoi le législateur n'avait compté la réduction que depuis le 1^{er} mai 1917 ?

M. Mauran. — Parce que, probablement, l'Ordonnance de 1915 n'ayant rien prévu, on n'a pas osé revenir en arrière. Il faudrait consulter les délibérations du Conseil d'État de ce moment-là.

M. H. Marquet. — Pourquoi l'oser aujourd'hui ?

M. Reymond. — Le Conseil peut l'oser en toute tranquillité. Ainsi, pour les mobilisés, on remonte bien au 1^{er} août 1914.

M. H. Marquet. — Pour les mobilisés, c'est un cas spécial, et nous admettons l'exception, tandis que pour les autres débiteurs, c'est la règle générale qu'il faut suivre.

M. Reymond. — Nous ne sommes pas d'accord sur ce point. Chacun peut avoir son opinion. Il n'y a pas de principe rigoureux. C'est une question d'appréciation. Ou bien vous estimez que vous devez accorder une certaine protection aux propriétaires de la même manière que vous l'avez accordée aux locataires, ou bien vous estimez qu'ils peuvent se tirer d'affaire tout seuls.

M. le Ministre. — Laissez le Conseil d'État trancher le différend.

M. Reymond. — Il n'y a peut-être pas de différend, nous allons le voir au vote. M. Marquet nous demande des explications, il est de notre devoir de les lui donner et c'est même avec plaisir, quant à moi, que je l'ai fait.

M. P. Cioco. — La Commission a été unanimement d'avis de maintenir cet article, d'autant plus que l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine de 1917 est sujet à interprétation.

M. Reymond. — Ce que dit M. Cioco est très juste.

M. le Président. — N'y a-t-il pas d'autre observation ?

M. Reymond. — Je ne voudrais pas engager les membres du Gouvernement faisant partie de la Commission mixte, mais il me semble qu'ils se sont rangés à cet avis.

M. Mauran. — C'est exact.

M. le Président. — Plus d'observation ?

La première partie de l'observation présentée par la Commission qui est ainsi conçue : « La Commission estime que le bénéfice de la disposition de cet article devrait partir du 4 août 1914 » est mise aux voix.

Adopté à l'unanimité, moins une voix.

Abstention, M. H. Marquet.

Deuxième partie : « Toutefois, la réduction ne s'appliquerait pas aux intérêts de la guerre déjà payés au jour de la promulgation de la loi. »

M. Cioco. — Réflexion faite, j'estime, pour ma part, qu'il conviendrait de supprimer cet alinéa. En effet, il n'est pas équitable que nous enlevions le bénéfice de la réduction des intérêts hypothécaires, aux débiteurs qui ont payé, alors que nous accordons cet avantage aux locataires.

L'article 4 dit : « Le paiement des loyers qui aura été effectué depuis le 30 septembre 1917 ne fera pas obstacle à la réduction. » J'estime, par conséquent, qu'il faudrait maintenir le même avantage pour les débiteurs hypothécaires et leur accorder le bénéfice de la loi lorsqu'ils auront payé ou qu'ils auront versé des acomptes.

M. H. Marquet. — Tout le monde va vouloir revenir

en arrière. Cependant, ceux qui ont payé, c'est qu'ils ont pu le faire.

M. Cioco. — Il y a, il est vrai, des débiteurs qui ont payé, mais savons-nous dans quelles conditions ? Il en est qui ont peut-être fait des sacrifices ou se sont fait prêter de l'argent, pour éviter des poursuites de la part du créancier.

M. Reymond. — Je dois dire, au nom des autres membres de la Commission, que nous ne verrions aucun inconvénient à nous ranger à l'avis de M. Cioco. Nous n'en faisons pas une question de principe et si, par simple logique, on veut traiter les débiteurs hypothécaires comme les locataires, nous n'y voyons pas grand mal.

M. Mauran. — La question de la répétition est en jeu. Si des intérêts ont été payés et que vous accordiez le bénéfice de la réduction, aurez-vous également le droit de faire restituer ce qui aura été versé ? C'est le point le plus grave.

M. P. Cioco. — On pourra en tenir compte dans le paiement des intérêts dont l'échéance viendra ensuite.

M. Reymond. — C'est cela. C'est le correctif. Il est entendu, par conséquent, que si vous supprimez cette disposition et que vous adoptiez une disposition analogue à celle de l'article 4, le débiteur hypothécaire n'aura jamais d'action en répétition. Il aura seulement le droit d'imputer le trop payé sur les échéances à venir.

M. H. Marquet. — Par répercussion, les rentes garanties par des hypothèques bénéficieront-elles aussi du droit de réduction ?

M. Reymond. — Je ne me charge pas de trancher cette question sans examen.

M. Mauran. — Le texte de loi ne porte que sur les intérêts des créances hypothécaires.

M. Reymond. — Nulle part il n'est question d'arrérages de rente.

M. Mauran. — Mais oui, il en est question pour la durée des délais accordés pour le paiement des arrérages, non pas pour leur réduction. Il n'y a pas assimilation entre les intérêts d'une créance et les arrérages d'une rente viagère.

M. Reymond. — Alors M. H. Marquet a satisfaction. Il faudrait que M. Cioco fit une proposition bien nette.

M. Cioco. — Je demande donc qu'on supprime la deuxième partie de l'observation faite par la Commission à l'article 39, puisque le projet du Gouvernement ne mentionne pas cette exception.

L'article 39 du projet dit simplement ceci : « Nonobstant toutes stipulations contraires, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande des propriétaires, la réduction à 4 % l'an du taux des intérêts des dettes hypothécaires échues depuis le 1^{er} mai 1917 jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, lorsque les immeubles grevés de ces dettes hypothécaires auront subi une réduction de loyer prononcée ou constatée par la Commission arbitrale, par application des titres I et II de la présente loi. »

Ne devrait-on pas maintenir cet article, sous le bénéfice des modifications proposées, en ne parlant pas des intérêts.

M. Reymond. — Jusque là ça va, mais il faut tout de même parler de l'exercice du droit de répétition.

M. Cioco. — Ne pourrait-on insérer un article disant que les intérêts payés ne feront pas obstacle à la réduction, mais cela sans donner lieu à répétition. Il sera tenu compte dans les échéances à venir des intérêts payés en trop, le cas échéant.

M. le Président. — Je mets aux voix la seconde partie de la proposition de la Commission.

« Toutefois la réduction ne s'appliquerait pas aux intérêts de la guerre déjà payés au jour de la promulgation de la loi. »

Adopté. M. H. Marquet s'abstient.

Je mets aux voix la modification proposée par M. Cioco.

Adopté. M. H. Marquet s'abstient.

Troisième partie : « De plus, il conviendrait d'ajouter à la fin : ou amiablement consentie. »

M. Reymond. — C'est-à-dire que bénéficieraient également de la réduction de 5 à 4 % les propriétaires qui auraient consenti une réduction « amiable à leurs locataires, tandis que, d'après le texte du projet à l'article 39, ils ne pourraient en bénéficier que si la réduction du loyer a été prononcée par la Commission arbitrale.

M. le Ministre. — Mais, quelle que soit l'importance de la créance et quelle que soit également la réduction qui a été accordée.

M. Reymond. — Cela n'a pas grande importance, puisque l'article 39 donne faculté à la Commission arbitrale d'accorder la réduction, c'est elle qui apprécie. Il est dit : « pourra ordonner, etc. »

Si vous voulez un correctif, voici celui que je vous suggère. Il me semble qu'il en a été question à la Commission. On pourrait exiger que l'acte constatant la réduction amiable soit enregistré.

M. Mauran. — En effet, nous avons demandé l'enregistrement.

M. Reymond. — N'est-ce pas ? Il faudrait qu'il fût enregistré afin d'avoir date certaine. Ce serait une bonne précaution.

M. Mauran. — Oui, car une réduction amiablement consentie doit avoir un caractère de sincérité constaté.

M. Reymond. — Il faudra que la convention fixant la réduction soit passée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré.

M. le Ministre. — Dans la pratique, cela ne se fera pas.

M. Reymond. — Cela se fait très fréquemment, Monsieur le Ministre. Les conventions de ce genre ont été enregistrées dans beaucoup de cas, car on se demandait si l'enregistrement n'était pas obligatoire dans les trois mois comme en matière de baux. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison de les en dispenser, sauf à n'exiger qu'un droit fixe.

M. le Ministre. — Il faudra donc enregistrer les actes même postérieurs à la loi.

M. Reymond. — Oui.

M. le Ministre. — Je pensais qu'il ne s'agissait que des conventions antérieures à la loi.

M. Reymond. — Dans l'esprit du projet de loi, en cas de difficulté entre le créancier et son débiteur, il faut que le débiteur appelle le créancier devant la Commission arbitrale et là il doit justifier avoir subi une réduction de loyer. Comment ? Par la production de la sentence arbitrale qui est obligatoirement enregistrée. S'il invoque une convention amiable, il devra produire la pièce qui constate la réduction amiablement consentie. Devant un tribunal de droit commun, cette pièce devrait être enregistrée, parce qu'elle est produite en justice. Je me demande si en vertu de la législation de 1915 et de 1917, une convention portant réduction amiable est bien dispensée de l'enregistrement. La question ne se pose pas, à mon avis, si la pièce est produite devant les tribunaux ordinaires. Devant le tribunal arbitral, le projet ne dispense de la formalité que les pièces qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement dans un délai déterminé. Par conséquent, la question peut se poser devant les tribunaux d'exception créés pour la réduction des loyers de la guerre.

Pour que la Commission arbitrale se trouve en présence d'une pièce ayant date certaine, pour qu'elle soit opposable à tous, sauf le cas de dol, — car c'est une pièce qui émane d'un tiers par rapport au créancier hypothécaire, — il faut absolument qu'elle soit enregistrée. Il faut considérer, en effet, que ce n'est pas un acte passé entre les parties en cause, mais entre une des parties et un tiers.

M. le Ministre. — On peut admettre l'hypothèse d'un accord entre le propriétaire et le locataire au détriment du créancier hypothécaire.

M. Reymond. — Oui, précisément ; mais alors, nous avons l'article 44 qui dit : « En cas de fausses déclarations, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 403 du Code Pénal... »

Je compte même vous soumettre une proposition complémentaire qui ne figure pas dans les observations de la Commission.

M. Mauran. — Il vaut mieux exiger l'enregistrement, car on hésite toujours à faire enregistrer une déclaration qui n'est pas sincère.

M. Cioco. — Je partage votre avis, mais il y a un inconvénient. Si nous adoptons l'idée de M. Reymond, on sera obligé de faire enregistrer toutes les conventions amiables et le droit entraîne un pourcentage assez élevé.

M. Reymond. — Non, je parle d'un droit fixe de trois francs, comme pour les sentences arbitrales. Nous pouvons l'ajouter.

M. Cioco. — C'est cela, car on ne comprendrait pas que l'on accordât une réduction au débiteur en lui faisant payer un droit d'enregistrement assez élevé.

M. Reymond. — Votre observation est très juste. Il faut le préciser.

M. Paul Marquet. — Je crois savoir qu'un certain nombre de particuliers ont déjà eu la précaution de faire enregistrer leurs conventions, mais ils n'ont pas bénéficié d'un tarif de faveur de cette nature. Ils ont payé un droit proportionnel et comme un droit d'enregistrement n'est pas remboursable, s'ils en demandent la restitution, on ne pourra leur donner satisfaction. Avant d'établir ce droit fixe de trois francs, je pense qu'il conviendrait d'examiner cette question.

M. Reymond. — C'est peu de chose pour le fisc. On peut leur rembourser l'excédent : ce serait juste, puisque la convention supplée à une décision du tribunal.

M. Mauran. — Il est facile de faire dire à la loi que le droit perçu sera restitué, à la demande des parties, lorsqu'il excèdera 3 francs et sous réserve de ce droit fixe de 3 francs.

M. Reymond. — Vous avez eu raison, Monsieur Marquet, de présenter l'observation et de faire profiter le Conseil National de vos connaissances en matière d'enregistrement. Mais voici ce qui peut vous rassurer. Actuellement, il n'y a pas de disposition légale, d'après ce que dit M. Mauran, qui oblige les parties à faire enregistrer ces sortes d'actes dans un délai déterminé. Mais, comme toutes ces conventions seront soumises à la formalité, par application de la loi en discussion, le fisc va bénéficier de perceptions qu'il n'aurait certainement pas encaissées sans cette nouvelle loi. Il y aura donc compensation dans une certaine mesure, en cas de remboursement des droits proportionnels précédemment perçus.

Dans tous les cas, je me joins à M. Cioco dont j'approuve la proposition, et je formule une proposition très nette. Je demande qu, pour les conventions déjà enregistrées, on restitue ce qui aura excédé le droit fixe de trois francs.

M. le Président. — Pas d'autre observation ?

La troisième partie de l'observation faite par la Commission est mise aux voix : « amiablement consentie ». Adopté.

M. Reymond. — J'ajoute : par acte authentique ou sous seings privés dûment enregistré.

M. le Président. — Cette adjonction de M. Reymond est mise aux voix. Adopté.

Je mets aux voix l'adjonction de M. Cioco qui est celle-ci : « Sur lequel il ne sera perçu, dans tous les cas, qu'un droit fixe de trois francs. » Adopté. M. Paul Marquet s'abstient.

M. le Ministre. — Vous considérez que cette disposition pourra s'appliquer au passé ?

M. Reymond. — C'est une proposition indépendante de la loi. Il serait entendu ou prescrit par une disposition spéciale que l'on restituera, sur leur demande, toutes perceptions excédant trois francs, à ceux qui ont fait enregistrer leurs actes avant la promulgation de la loi.

M. le Président. — Cette proposition est mise aux voix. Adopté. M. Paul Marquet s'abstient.

Titre VI. Dispositions générales.

Article 40. Le premier et le deuxième alinéas ont été adoptés par la Commission. Le troisième alinéa est adopté avec l'observation de la Commission.

Article 41. Adopté. M. H. Marquet s'abstient.

M. Reymond. — Il y aurait peut-être intérêt, Monsieur Marquet, à ce que vous donniez les raisons de votre abstention.

M. H. Marquet. — Je ne comprends pas que l'on déchire les conventions amiablement et librement consenties pendant la guerre.

M. le Ministre. — Alors, c'est toute la loi que vous ne votez pas, car toute la loi apporte des modifications aux conventions.

M. H. Marquet. — Je parle des modifications apportées aux conventions écrites entre propriétaire et locataire.

Supposez qu'un propriétaire ait fait une forte réduction à son locataire en disant : Si une loi intervient vous donnant un avantage quelconque, nous n'en tiendrons pas compte et nous nous en tiendrons à nos conventions.

M. Reymond. — Vous allez un peu trop loin.

M. Mauran. — La loi reconnaît la validité de vos conventions si vous êtes dans le cadre de ses dispositions. Vous avez le droit de reconnaître par écrit des réductions amiables, la loi en tient compte. Dans l'espèce que vous indiquez, il n'y a rien de contraire à l'esprit de la loi.

M. H. Marquet. — Supposez cependant qu'un propriétaire ait accordé une forte réduction, en disant je ne vous accorderai pas de prorogation.

M. Mauran. — Le locataire a traité dans ce cas parce qu'il ne pensait pas que la loi lui accorderait, de droit, une prorogation.

M. le Ministre. — Ce propriétaire aurait été un peu trop prévoyant.

M. Reymond. — L'argument a quelque valeur tout de même. Souvent, la concession de l'un est la conséquence de la concession de l'autre. Si j'accorde à mon locataire, — je prends un exemple un peu exagéré, mais c'est à dessein — si j'accorde à mon locataire l'exonération totale pendant la guerre, en disant : « mais il est entendu que vous ne pourrez pas bénéficier d'une prorogation », il serait excessif qu'il puisse invoquer la loi nouvelle.

M. le Ministre. — C'est la Commission arbitrale qui décidera dans ce cas.

M. Reymond. — Non, c'est la loi qui dit : « seront considérées comme nulles et non avenues, etc. »

Il faut alors que toute la convention soit considérée comme nulle, sans cela le propriétaire serait dupe.

Ne croyez-vous pas que cette question pourrait être soumise à l'examen du Conseil d'Etat, et qu'on pourrait se borner à viser simplement les conventions antérieures à 1917. A partir de ce moment, c'est-à-dire de la date de la promulgation de l'ordonnance d'avril, tout le monde a eu son attention attirée sur la législation de la guerre et ceux qui ont traité après avril 1917 l'ont fait en connaissance de cause

J'ai toujours été perplexe devant cet article. Il est très grave et peut tourner contre l'intérêt du locataire qu'il veut protéger.

M. Mauran. — Il existe dans l'Ordonnance de 1917.

M. Reymond. — Je sais bien. Je crois même qu'il existe dans la loi française.

M. Cioco. — Non, l'article 57 de la loi française dit : « Sont exceptés des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article qui précède, les locataires à l'égard desquels le bailleur aura prouvé, devant la Commission arbitrale, qu'ils ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916. Dans ce cas, la Commission arbitrale statuera sur la demande de prorogation. »

M. Reymond. — Alors cela nous a échappé. Je crois que c'est dans les premiers articles.

M. Cioco. — En effet, il est dit à l'article 28 : « Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. Toutefois, demeureront valables les conventions et transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur relatives à des baux intervenus depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire. »

M. Mauran. — Nous sommes alors tout à fait d'accord, puisque notre projet ne légifère qu'à l'égard de personnes que nous présumons avoir souffert de la guerre. La loi française s'adresse à toutes les catégories de locataires.

M. Reymond. — Je ne suis pas convaincu. Je préférerais le texte français. Cela a échappé à la Commission. Si la méthode que nous avons proposée au Gouvernement d'appliquer avait été suivie, cet article ne nous aurait pas échappé.

M. le Ministre. — N'avez-vous pas la loi française à votre disposition ?

M. Reymond. — Oui, mais malgré cela, personne n'a relevé ce texte. Par le moyen que nous avons indiqué, un semblable oubli eût été impossible.

Nous pourrions réserver la question et demander au Conseil d'Etat de l'examiner de nouveau. On pourrait dès maintenant adopter purement et simplement l'article 28 de la loi française qui prendrait la place de notre article 41.

Voulez-vous que nous votions dans ce sens.

M. le Président. — Alors, l'article 41 du projet de loi serait remplacé par l'article 28 de la loi française.

Je mets aux voix cette proposition. Adopté.

Le vote de l'article 41 est annulé.

Les articles 42, 43, 44, adoptés par la Commission sans observation, sont mis aux voix. Adopté.

M. Reymond. — Je prie M. Mauran d'avoir l'obligance de me prêter un instant d'attention, car je voudrais avoir son avis sur une proposition nouvelle. Je demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à l'article 44 une disposition ainsi conçue :

« Avant l'ouverture de toute discussion devant la « Commission arbitrale, le Président de cette Commission donnera lecture aux parties de l'article 44. »

Devant une juridiction où la bonne foi doit être la règle principale, il me semble qu'il faut mettre sous les yeux des justiciables les risques qu'ils courent en cas de fausse déclaration.

M. Mauran. — Ce serait une sage précaution.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond. Adopté à l'unanimité.

L'article 45, adopté sans observation par la Commission, est mis aux voix. Adopté.

M. Reymond. — Monsieur Marquet, je me permets de vous rappeler que vous avez posé une question à laquelle je n'ai pu répondre, mais vous pourriez profiter de la présence des représentants du Gouvernement pour la reprendre.

Vous avez parlé, dans une séance privée, des moratoires des effets de commerce, de la fin des moratoires. Actuellement, il n'est question évidemment que de régler les moratoires des loyers, mais vous pourriez poser la question des moratoires des effets de commerce.

M. H. Marquet. — Je demandais, en effet, quelles dispositions vont être prises à Monaco.

M. Reymond. — C'est cela, nous avons tous le désir de savoir ce qui va être fait.

M. H. Marquet. — Je crois que pour le moratoire des effets de commerce nous n'avons pas à légiférer spécialement pour la Principauté et que nous devrions suivre strictement la loi française en cette matière, en l'étendant à Monaco.

M. Mauran. — La prorogation va jusqu'au 30 juin ; s'il n'y a pas de prorogation nouvelle, les moratoires cessent, cela va de soi.

M. Reymond. — Je crains qu'il n'y ait des inconvénients. En France on n'a pas procédé ainsi. Je ne suis pas suffisamment familiarisé avec les lois françaises récentes, mais il me semble que le législateur français ne s'est pas borné à faire cesser les moratoires, il a dit en outre dans quelles conditions on pouvait présenter les effets échus et moratoires.

M. le Ministre. — Le Gouvernement se permet d'exprimer le désir que lorsque des questions de cet ordre doivent être posées, elles le soient un peu à l'avance. C'est dans l'intérêt même du Conseil que je fais cette observation.

M. Reymond. — J'étais persuadé que M. Mauran avait examiné la question. Nous en parlerons dans une suspension de séance.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Parmi les œuvres charitables créées pendant la guerre à Monaco, celle des *Soupes Populaires* a été particulièrement utile à la classe ouvrière, aux foyers dont le soutien venait de partir pour la frontière, à tous ceux que le manque de travail jetait dans la misère.

Alors que l'on ne trouvait plus de pâtes alimentaires et que les légumes et les autres denrées étaient hors de prix, ces soupes ont été du plus grand secours.

Pendant cinq ans, dans les trois quartiers de Monaco-Ville, de la Condamine et de Monte Carlo, deux fois par jour, à midi et à 6 heures du soir, la soupe était distribuée à tous ceux qui étaient dans le besoin. Près de 2.000 soupes ont été distribuées dans une seule journée à 300

familles malheureuses. Détail à noter, une seule famille sans soutien et composée de 12 membres touchait 24 soupes par jour, ce qui représente pour les 5 ans la jolie somme de 2.600 francs.

C'est grâce à la générosité du Prince, aux dons de la population, au concours de la Société des Bains de Mer qu'il a été permis de mener à bien cette œuvre de bienfaisance intelligemment administrée. Ce résultat est dû également au dévouement des bonnes Sœurs de Saint-Maur qui se sont chargées bénévolement des soins de la cuisine et de la distribution.

Des registres de la comptabilité, minutieusement tenus, nous extrayons les chiffres suivants qui montreront quelle fut l'importance de cette œuvre humanitaire.

Durant les 5 années de guerre il a été distribué :

à Monaco-Ville	700.992 soupes qui ont coûté	37.317 ^f 92
à la Condamine	1.478.519 »	71.033 49
à Monte Carlo	1.043.863 »	54.697 85
	Frais généraux....	19.783 28
Total...	3.223.374 soupes ayant coûté	182.832 ^f 54

On a consommé :

88.498 kilos de pommes de terre.....	17.091 ^f 15
33.949 k 500 de pâtes	43.676 10
30.737 kilos de riz.....	31.192 20
8.615 kilos de petits pois.....	6.637 80
5.700 k 500 de haricots.....	5.102 50
5.907 kilos de lentilles.....	4.069 65
4.934 kilos de fèves.....	3.841 05
2.236 kilos de pois chiches.....	1.667 75
150 kilos de maïs.....	97 50
650 kilos de farine d'avoine.....	747 25
Légumes verts, condiments, etc.....	48.926 31
Frais généraux.....	19.783 28
Total des dépenses.....	182.832 ^f 54

Voici la provenance des dons :

Versé par S. A. S. le Prince.....	67.461 ^f »
» » les Cantines scolaires.....	12.900 »
» » la Société des Bains de Mer.....	39.000 »
» » les employés du Casino.....	31.609 30
» » les Sociétés et groupements.....	6.662 05
» » les souscripteurs et divers.....	26.178 97
	183.811 ^f 32

Que tous les généreux donateurs reçoivent ici l'expression des remerciements souvent exprimés par les malheureux qui ont trouvé, grâce à eux, durant les longs jours de la grande Guerre, un soulagement à leur misère et un réconfort qui leur ont permis d'attendre avec confiance la Victoire et la Paix.

Ajoutons que c'est à la cantine des soupes de la Condamine qu'étaient préparés les repas des soldats chargés de la garde des ponts et des voies ferrées et que S. A. S. le Prince a versé 9.539 fr. pour améliorer leur ordinaire.

L'agent Bosc, de la Sûreté Publique, a été l'objet de la citation suivante à l'ordre du Bataillon :

« L'adjudant Bosc Germain, n° m^{le} 07, secrétaire du Chef de Corps.

« Sous-officier d'un rare mérite et d'une haute dignité morale.

« N'a cessé pendant toute la durée de la campagne de faire preuve des plus belles qualités militaires au feu comme au cantonnement, en secondant son Commandant de bataillon, pour qui il s'est toujours montré le plus précieux et le plus dévoué des auxiliaires.

« Aux Armées, le 30 juin 1919.

« Le Chef de Bataillon DE ROCHEMONTAIX,
« Commandant le 67^e Bataillon de Chasseurs. »

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de M. Louis Bellando, membre du Comité. — MM. T. Maxime, 5 fr. — Galilée Mascarotti, 5 — J. Fiori, 5. (Total : 15 fr.)

21^e Liste de l'Éclaireur (Agence de Monaco). — 39 fr. Souscription recueillie parmi les Employés des Jeux. — 314 fr.

Liste du Mont-de-Piété recueillie par M. Séraphin Olivé. — MM. Auguste Lavagna, 10 fr. — Paul Chiabaut, 5 — Bernard, 5 — Chéreau, 2 — J. Caseaux, 5. (Total : 27 fr.)

Liste du Comité des Artistes Amateurs. — Le Comité, 500 fr. — MM. Nicolas Marquet, président, 5 — Henri Olivé, 5 — Paul Lorenzi, 5 — Nenette Scotto, 2 — Mme Thérèse Scotto, 2 — M. Louis Scotto, 2 — Mlle Yvonne Scotto, 5 — MM. Paul Perrin-Jannès, 5 — Jean Barriera, 2 — Hyacinthe de Bellasse, 1 — Jean Debernardi, 5 — Albert Costa, 2 — Édouard Giordano, 5. (Total : 546 fr.)

22° Liste de l'Éclairneur (Agence de Monaco). — 30 fr. Liste de la Mairie. — M. A. Sassi, 5 fr. — Société Générale, 100 fr. — MM. Jean Anselmi, 5 — Castellini, imprimeur, et C^{ie}, 30. — Santi del Polito, 2. (Total : 142 fr.)

Liste de la Recette auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Condamine. — 151 fr.

Liste du Bureau des Postes et Télégraphes de Monaco. — 54 fr. 50.

Liste de l'Office Municipal du Ravitaillement. — M. Cresp, 2 fr. — Pour le retour de son mari, 5 — Mme Justine Rosso, 1 — M. de Montseignat, 20 — M. Dominique Requillendo, 2. (Total : 30 fr.)

Liste du Personnel de la Police Municipale. — MM. Claude Denojean, inspecteur adjoint, 5 fr. — Louis Ellena, 3 — Rodolphe Boeri, 2 — Jules Mathieu, 2,50 — Auguste Vernier, 3 — Urbain Gastaud, 3. (Total : 18 fr. 50.)

Listes de M. Chéret. — Service de l'Assainissement de la S. B. M., 100 fr. 65. — Service de la Buanderie de la S. B. M., 330 fr. 25. — Service des Routes de la S. B. M., 192 fr. 40.

Arrêts prononcés par la Cour d'Appel, dans ses audiences des 5 et 7 juillet 1919.

B. M., né le 8 décembre 1856, à Versuolo, province de Cuneo (Italie), commerçant, demeurant à Monaco. — Usage indu de tickets d'alimentation et spéculation illicite. 8 jours de prison, 200 francs d'amende et 5 francs d'amende.

F. I.-H., née le 6 octobre 1881, à Riau (Var), commerçante à Monte-Carlo — Complicité de spéculation illicite, vente d'allumettes au-dessus de la taxe. 8 jours de prison (avec sursis). 500 francs d'amende et 5 francs d'amende. Sur appel d'un jugement correctionnel du 8 avril 1919.

C. C., dit Costa, né le 26 janvier 1893, à Brousse (Asie Mineure), électricien, demeurant à Beausoleil. — Port illégal de décoration. 3 mois de prison. Sur appel d'un jugement correctionnel du 17 juin 1919.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 8 et 15 juillet 1919.

R. E.-J., né le 10 novembre 1877, à Nice (A.-M.), négociant, demeurant à Monaco. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 15 mars 1919. 2 francs d'amende.

S. G.-M.-V., né le 21 juillet 1878, à Monaco, négociant, demeurant à Monaco. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 15 mars 1919. Acquitté.

G. J.-B., né le 4 février 1882, à Dolceaqua, province de Port-Maurice (Italie), plombier-zingueur, demeurant à Monaco. — Violences et voies de fait. Acquitté.

B. H., né le 17 mars 1870, à Lavardac (Lot-et-Garonne), chauffeur d'usine, sans domicile fixe. — Mendicité et vagabondage. 15 jours de prison.

P. B.-M., né le 13 janvier 1904, à Cabbé-Roquebrune (A.-M.), garçon de courses, demeurant à Beausoleil, vol ; — P. M.-L.-N., né le 7 juillet 1906, à Cabbé-Roquebrune (A.-M.), garçon de courses, demeurant à Beausoleil, complicité de vol. Tous deux déclarés coupables mais acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leur père.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie.
Fondée le 16 décembre 1829.
Siège à Paris : 44, rue de Châteaudun.

Capital, social totalement versé..... 6.000.000
Réserves..... 6.000.000
Sinistres payés depuis la création de la C^{ie}. 387.936.577

AVIS

Par décision du Conseil d'Administration, M. DEFRESSINE EDMOND a été nommé aux fonctions de Représentant de la Compagnie pour la Principauté de Monaco.

Les Bureaux de l'Agence sont établis à Monte Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A la requête de l'Administration des Domaines de Son Altesse Sérénissime et en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1906, il sera procédé le samedi 26 juillet 1919, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers comprenant :

Vêtements, linge, cannes, parapluies, fusil, bicyclette, cages, portemonnaie, portefeuilles, divers instruments de musique en cuivre, malles, paniers, sacs de voyage, jumelle à prisme, bourses d'or et d'argent, montres or et argent, bijoux, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 24 juillet 1919, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un appartement au sous-sol de la villa Azur-Eden, située boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers tels que :

Bibliothèques en noyer, bureau ministre, cartonniers,

fauteuils, salle à manger en noyer, canapés, chaises longues, tables, glaces, guéridons, lustres et appareils électriques, tableaux peinture, tapis, rideaux, tentures, lits cages, commodes-toilette, grande quantité de livres anciens et modernes, vaisselle, lingerie, batterie de cuisine, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

ADJUDICATION (par suite de décès)

Le 5 août 1919, à 10 heures et demie du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant et Bar, dit : **Restaurant de Bordeaux et Bar Américain**, exploité à Monaco, rue Albert, n° 6.

Mise à prix..... 25.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 10.000 fr.

Prix payable dans les huit jours de l'adjudication.

Pour renseignements, s'adresser à M^e Le Boucher, notaire, et à M^e André Notari, avocat, boulevard de l'Ouest, Monaco.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102705.

Titres frappés de déchéance.

Néant.